

recette seront justifiés par des pièces comptables énonçant avec détail l'origine des fonds, et portant, au pied, ordre du chef du service administratif au trésorier de s'en charger en recette, lequel ordre sera enregistré à l'inspection.

ART. 15. Au commencement de chaque mois, après s'être fait rendre compte de la situation des fonds en caisse, le Gouverneur règlera, selon les besoins de chaque service, la distribution des fonds disponibles.

ART. 16. Les paiements de toute nature sont préalablement ordonnancés par le chef du service administratif, savoir :

Les paiements à faire à terme échu aux officiers sans troupe parmi lesquels sont rangés le Gouverneur, les officiers et agents militaires et civils de tout grade, les ministres du culte, sur des états nominatifs d'émargements portant décompte, au bas desquels sera apposée la formule ci-après :

Ordonnance :

En vertu des crédits qui m'ont été ouverts par M. le Gouverneur, le trésorier des Iles Marquises paiera à MM. les dénommés ci-dessus, la somme de laquelle somme sera passée et allouée en dépense dans ses comptes, en rapportant le présent état émargé.

A. le. 18. ...

Le Commissaire de la Marine, Chef du service administratif.

Enregistré à l'inspection, n°

Le. 18. ...

Les paiements à faire aux troupes, officiers, sous-officiers et soldats, sur des états nominatifs dressés par mois pour les premiers, sur des états d'effectif dressés par quinzaine pour les autres, en se conformant, d'ailleurs, aux règles et aux formes de la comptabilité militaire.

Les journées d'ouvriers seront payées sur des états nominatifs portant décompte, en présence de l'officier ou agent du commissariat chargé du contrôle qui, après avoir enregistré le mon-

tant de ces états, y apposera le vu-payer, pour tenir lieu d'acquiescement.

Les dépenses du matériel effectuées dans l'établissement seront acquittées sur des certificats appuyés d'un récépissé du garde magasin ou commis comptable qui aura reçu livraison des objets achetés.

Le mode d'ordonnancement ci-dessus indiqué sera appliqué au paiement de la solde des troupes et des journées d'ouvriers et à ces dernières dépenses.

ART. 17. Quant aux approvisionnements et objets divers dont l'achat serait à faire hors de l'Établissement, les officiers ou agents auxquels le Gouverneur donnera mission à cet effet et auxquels les fonds nécessaires seront remis en traites négociables, devront se conformer, autant que possible, au mode de justification suivi pour les fournitures faites aux bâtiments de l'État en pays étrangers.

Ils dresseront un état récapitulatif par articles de la nomenclature (n° 3) des dépenses ou achats faits par leurs soins pour le compte de l'Établissement, et ils y joindront, comme pièces à l'appui, les marchés, factures acquittées et certificats de change qu'ils auront recueillis.

A leur retour, ils remettront ces pièces au chef du service administratif qui, après les avoir vérifiées et régularisées, les rattachera à des mandats définitifs (n° 4) destinés à remplacer, dans la comptabilité du trésorier, le mandat provisoire expédié, au titre *Dépenses à régulariser*, lors de la remise des fonds en traites auxdits officiers ou agents.

ART. 18. Ils donneront reçu des traites qui leur auront été confiées pour acquiescement de dépenses ou réalisation en espèces, après que ces traites, revêtues de toutes les signatures voulues, auront été passées à leur ordre par le trésorier, et ce reçu restera annexé au mandat provisoire de dépense.

ART. 19. Les espèces qu'ils rapporteront demeureront en dépôt dans la